

4. Les revenus sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision ou une collectivité locale, un résident de cet Etat, un résident d'un autre Etat contractant ou dans un Etat contractant, ou une fois par an le contribuable n'est pas résident dans aucun des Etats contractants et que le contribuable est assujéti par ailleurs à un impôt sur le revenu dans un Etat contractant ou dans un Etat tiers.

5. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un ou l'autre est un particulier, le montant des revenus est fixé, compte tenu de la prestation pour laquelle est faite la prestation, et de la nature de la prestation, le montant des revenus est fixé en tenant compte de la situation de fait et de droit des parties contractantes. En ce cas, le montant des revenus est fixé en tenant compte de la situation de fait et de droit des parties contractantes et de la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des dispositions de la présente Convention.

Article VIII

1. Les gains provenant de la location de biens mobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant.

2. Les gains provenant de la location de biens mobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat contractant, à moins que le locataire ne soit un particulier résident dans un autre Etat contractant ou dans un Etat tiers. Dans ce cas, les gains sont imposables dans l'autre Etat contractant ou dans l'Etat tiers, à moins que le locataire ne soit un particulier résident dans un autre Etat contractant ou dans un Etat tiers. Dans ce cas, les gains sont imposables dans l'autre Etat contractant ou dans l'Etat tiers.

3. Les gains provenant de la location de

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties is a resident of a Contracting State or not, but in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and those royalties are borne by that permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situate.

7. Where owing to a special relationship between the payer and the recipient or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In that case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article VIII

1. Gains from the location of immovable property

2. Gains from the location of movable property

3. Gains from the location of

4. Gains from the location of